

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

**Vu** la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'installation de la fête foraine sur les parkings des Sapins et de l'Office du Tourisme ainsi qu'une partie de la rue Pasteur du mercredi 26 juin au mercredi 03 juillet 2019 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il convient :

- d'interdire le stationnement sur les parkings des Sapins et de l'Office du Tourisme,

- d'interdire la circulation automobile rue Pasteur, du n° 385 jusqu'au début de la route Royale et le carrefour de l'Office du tourisme avec la RN5, à l'exception des véhicules de secours et des riverains qui pourront se garer dans une cour intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour permettre l'installation de la fête foraine sur les parkings des Sapins et de l'Office du Tourisme ainsi qu'une partie de la rue Pasteur, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits du 26 juin au 03 juillet 2019 inclus, du n° 385 rue Pasteur jusqu'au début de la route Royale et le carrefour de l'Office du tourisme. Seuls les riverains disposant d'une cour privée pourront accéder à leur domicile, ainsi que les véhicules de secours.

**Article 2** : La signalisation réglementaire ainsi qu'un dispositif anti-bélier seront mis en place et enlevés par les services techniques communaux.

**Article 3** : Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 25 juin 2018  
Le Maire,

  
Bernard MAMET

